

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de la décision du 28 septembre 2004 de la Commission prononçant la réintégration du requérant au 1<sup>er</sup> octobre 2004, ainsi que l'annulation de la décision du 21 avril 2005 par laquelle la Commission a rejeté la réclamation du requérant introduite le 20 décembre 2004 demandant que la date d'effet de réintégration soit rétroactivement fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2004;
- demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de tirer les conséquences de cette annulation, notamment en fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2004 la date de réintégration du requérant;
- octroyer au requérant des dommages-intérêts du fait des préjudices subis, pour un montant indicatif de 10 000 Euros à titre de réparation financière et pour l'euro symbolique à titre de réparation morale;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, se trouvait en congé de convenance personnelle jusqu'au 31 août 2004. Ayant demandé sa réintégration à la fin de son congé, il a été réintégré au sein de la DG RELEX par décision du 28 septembre 2004.

Par le présent recours, le requérant poursuit l'annulation de la décision de réintégration, dans la mesure où cette dernière ne l'a pas réintégré à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004, date de la fin de son congé. Il fait valoir que plusieurs emplois correspondant à son profil étaient disponibles au sein de la Commission à cette date et que, partant, la Commission était obligée de le réintégrer à l'un de ces emplois aux termes de l'article 40 du Statut. Il invoque également la violation d'une décision de la Commission du 28 avril 2004 portant sur les modalités de réintégration, au motif que la Commission ne l'aurait pas contacté avant la fin de son congé et n'aurait, de surcroît, pas utilisé la possibilité prévue par cette décision, à savoir celle d'un poste budgétaire additionnel, pour le réintégrer. Finalement, le requérant invoque la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude et conclut également à la réparation du préjudice, tant matériel que moral, qu'il aurait subi.

#### **Recours introduit le 1<sup>er</sup> août 2005 contre la Banque centrale européenne par Document Security Systems, Inc.**

(Affaire T-295/05)

(2005/C 229/81)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1<sup>er</sup> août 2005 d'un recours dirigé contre la Banque centrale européenne et formé par Document Security Systems Inc., ayant son siège social à Rochester, Etat de New York (Etats-Unis d'Amérique), représentée par M<sup>es</sup> C. Stanbrook, barrister, H. Sheroton et L. Cohen, sollicitors, et M. B. Uphoff, juriste.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- juger que la BCE a violé le brevet existant;
- condamner la BCE au paiement de dommages et intérêts dont les montants devront être évalués par demande distincte eu égard aux actes délictueux;
- condamner la BCE, par injonction, au paiement de dommages et intérêts pour l'impression de billets de banques pour le compte de la défenderesse après la date du jugement et jusqu'à l'expiration du brevet (ces montants devront être évalués par demande distincte);
- condamner la BCE aux dépens;
- prendre toute ordonnance ou autre mesure que le Tribunal fixera.

#### *Moyens et principaux arguments:*

La requérante fait valoir que la défenderesse a violé son brevet européen 0 455 750 B1, dénommé «Methode of making a nonreplicable document» (une méthode pour fabriquer un document non duplicable) et demande, en vertu de l'article 288 CE, réparation sous la forme de royalties d'un montant raisonnable pour l'utilisation de l'invention protégée par le brevet.

Cette invention réside dans une méthode de conception et d'impression d'un document original qui combat les contrefaçons réalisées avec des dispositifs de balayage (scanner) digital. La méthode consiste à déterminer le pas de balayage du dispositif de reproduction contre lequel on veut se protéger et à créer une grille appropriée qui provoque des tracés interférentiels, tels que des moirages, lorsqu'on procède à une copie avec ce dispositif de balayage. La grille est placée sur une image originale pour produire un document authentique imprimé sur lequel la grille n'est généralement pas visible à l'œil nu.

Selon la requérante, l'invention protégée par le brevet a été utilisée dans la conception et l'impression des billets de banque en euros réalisées avec l'autorisation de la Banque centrale européenne. La requérante allègue en outre que la détention et la circulation des billets de banque en euros constituent une violation du brevet dont elle est titulaire.

---

**Radiation de l'affaire T-141/04** <sup>(1)</sup>

(2005/C 229/82)

(Langue de procédure: le finnois)

Par ordonnance du 30 juin 2005, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés

européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-141/04, Lapin liitto e.a. contre Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> JO C 146 du 29.5.2004

---

**Radiation de l'affaire T-468/04** <sup>(1)</sup>

(2005/C 229/83)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 29 juin 2005, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-468/04, Kenzo Takada contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

---

<sup>(1)</sup> JO C 57 du 5.3.2005